

Chapitre C-38

LOI SUR LES COMPAGNIES

Signature pour le ministre.

1. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut nommer sous ses seing et sceau une personne compétente pour signer tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi; l'écrit comportant cette nomination doit être déposé au ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières pour former partie des archives de ce ministère.

S. R. 1964, c. 271, a. 1; 1969, c. 26, a. 26; 1975, c. 76, a. 11.

Garde des registres et archives.

2. 1. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières a la garde de tous les registres et archives requis pour l'application de la présente loi; il peut en délivrer des copies officielles sous sa signature.

Enregistrement des documents.

2. Le ministre enregistre les lettres patentes et tous les autres documents dont l'enregistrement est requis par la présente loi, en déposant dans un registre une copie de ces documents accompagnée d'un certificat attestant, sous sa signature, qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original et qu'elle est déposée pour fins d'enregistrement.

Certification.

Sur le document original il certifie, sous sa signature, la date de cet enregistrement ainsi que le numéro du libro et du folio du registre dans lequel cette copie a été déposée.

Conservation des registres.

3. Le ministre conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres utilisés pour fins d'enregistrement en vertu du présent article.

Délivrance de copies.

4. Le ministre doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et de leur enregistrement et enrôlement, et délivrer sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des certificats relatifs à ces objets.

Copies certifiées authentiques.

5. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes, dûment certifiée comme telle sous la signature du ministre, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal.

Effet de la signature.

6. La signature du ministre sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

NOVEMBRE 1978 C-38 / 1

Copie équivaut à l'original.

Toute copie qu'il a signée équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Qualité et format des documents.

7. Le gouvernement peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement par le ministre, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies destinées à l'enregistrement par dépôt, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres.

Sorte de papier.

8. Les lettres patentes, ou autres documents, délivrés par le ministre en vertu de la présente loi peuvent être écrits, dactylographiés, ou imprimés sur papier ordinaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 2; 1969, c. 26, a. 26; 1975, c. 76, a. 11.

PARTIE I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION PAR LETTRES PATENTES DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL

SECTION I

DES DÉFINITIONS

Définitions:

3. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, ainsi que dans les règlements faits par le gouvernement ou par les compagnies ellesmêmes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«compagnie»;

1° Le mot «compagnie» signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente partie;

«autre compagnie»;

2° L'expression «autre compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation de quelque manière que ce soit;

«entreprise»;

3° Le mot «entreprise» signifie l'ensemble des travaux, des affaires et des opérations de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre;

«actionnaire»;

4° Le mot «actionnaire» signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants de l'actionnaire;

«gérant»;

5° Le mot «gérant » comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier;

«obligations»:

6° Le mot «obligations» comprend également les bons et les actions-obligations (debenture stock);

« ministre ».

7° Le mot «ministre» désigne le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 271, a. 3; 1969, c. 26, a. 27; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la partie I.

- 4. 1. La présente partie s'applique:
 - a) À toute compagnie constituée en corporation sous son empire;
- b) A toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la première partie du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925 ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941;
- c) À toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, telle qu'édictée par le chapitre 72 des lois de 1919-1920;
- d) À toute compagnie existant à la date de l'entrée en vigueur du chapitre 72 des lois de 1919-1920, et qui a été constituée en corporation par lettres patentes accordées en vertu d'une loi du Québec, à quelque époque que ce soit avant l'entrée en vigueur de ladite loi, pour une fin autre que les affaires de fidéicommis;
- e) À toute compagnie existant à ladite date qui avait été constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, et par la suite avait obtenu des lettres patentes l'autorisant à faire ses opérations sous l'empire du chapitre 48 des lois de 1907, ou des articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909;
- f) À toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, et qui a obtenu, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941;
- g) À toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou de la présente loi ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, qui obtient, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la présente partie.

Lettres patentes supplémentaires.

2. S'il est nécessaire, pour le fonctionnement d'une compagnie par actions, créée en vertu d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi des compagnies de Québec, 1920, que des modifications soient faites à sa charte, le ministre peut émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant la charte de telle compagnie, lesquelles lettres patentes sont octroyées sur requête du président et du secrétaire de la compagnie, accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant la demande. Le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières

donne avis de l'émission de ces lettres patentes par une insertion dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre.

S. R. 1964, c. 271, a. 4; 1966-67, c. 72, a. 23; 1969, c. 26, a. 28; 1972, c. 61, a. 1; 1974, c. 70, a. 426; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION III

DES PRÉLIMINAIRES

Irrégularités.

5. Les dispositions de la présente partie relatives aux formalités à observer pour obtenir des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne sont que réglementaires; et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires obtenues en vertu de la présente partie ne sont ni nulles ni annullables à raison de quelque irrégularité dans ces formalités.

S. R. 1964, c. 271, a. 5.

SECTION IV

DE LA FORMATION DE NOUVELLES COMPAGNIES

Constitution par lettres patentes. Exceptions.

6. Le ministre peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois qui en font la demande par requête; cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ci-après mentionné et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative du Québec, excepté pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, autres que les tramways existants et dont les voies ferrées ne servent qu'à un service urbain exploité entièrement au Québec, et pour les affaires de fidéicommis.

Effet.

Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

S. R. 1964, c. 271, a. 6; 1969, c. 26, a. 29; 1974, c. 70, a. 427.

Requête:

7. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus. Ils déposent au ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières une requête contenant les déclarations suivantes:

Nom de la compagnie;

1° Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et qui ne peut être confondu avec

quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Objets;

2° Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;

Siège social; Capital; 3° La localité, au Québec, où sera établi le siège social;

Actions;

4° Le montant projeté du capital-actions;
5° Le nombre des actions et le montant de chaque action:

Requérants;

6° Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la compagnie;

Actions souscrites.

- 7° Le nombre et le montant des actions souscrites par chaque requérant.
- S. R. 1964, c. 271, a. 7; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Dispositions des lettres patentes.

8. La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui, en vertu de la présente partie, peut être établie par les règlements de la compagnie ou par un règlement des administrateurs approuvé par le vote des actionnaires; et la disposition ainsi insérée ne peut, à moins d'une déclaration à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.

Mémoire des conventions.

La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions fait en double; ces deux documents peuvent être rédigés conformément aux formules prescrites par le ministre.

Preuve.

Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du ministre, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et que son nom n'est pas susceptible d'être confondu avec le nom d'une autre compagnie; et le ministre reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 8; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 2.

Énoncés des lettres patentes.

9. Les lettres patentes relatent toutes les allégations de la requête et du mémoire des conventions dont la mention est jugée nécessaire par le ministre.

C-38 / 5

S. R. 1964, c. 271, a. 9; 1966-67, c. 72, a. 23.

Nom. 10. Le ministre peut donner à la compagnie un nom différent de

NOVEMBRE 1978

celui proposé par les requérants, si ce dernier nom est sujet à objection.

S. R. 1964, c. 271, a. 10; 1969, c. 26, a. 30.

Avis. Formule.

11. Le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, aussitôt après l'octroi des lettres patentes en donne avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec suivant la formule prescrite par le ministre; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie, sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes.

S. R. 1964, c. 271, a. 11; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 3; 1975, c. 76, a. 11.

Correction des lettres patentes.

12. Quand des lettres patentes renferment quelque erreur de nom, ou une désignation inexacte, ou quelque faute de copiste, le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut, s'il n'y a pas de réclamation contraire, ordonner que les lettres patentes vicieuses soient corrigées ou annulées et qu'il en soit émises de correctes en leurs lieu et place.

Effet.

Les lettres patentes corrigées ou les nouvelles lettres patentes ont le même effet que si elles avaient été émises correctement à la date des lettres patentes originales, et les droits acquis des tiers ne sont pas affectés par telle correction ou telle nouvelle émission.

Avis.

Avis de la correction des lettres patentes ou de l'émission de nouvelles lettres patentes est immédiatement donné par le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dans la Gazette Officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre.

S. R. 1964, c. 271, a. 12; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 4; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION V

DES COMPAGNIES À ACTIONS SANS VALEUR NOMINALE

Actions sans valeur nominale.

13. 1. Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions rachetables ou prioritaires quant au capital, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale.

Capital versé.

2. Lorsque le capital autorisé d'une compagnie comprend des actions sans valeur nominale, son capital versé est, à l'égard de ces

actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles de ces actions qui sont émises.

Valeur des actions.

3. Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.

Contenu du certificat.

4. Tout certificat d'actions sans valeur nominale doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre de telles actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale pour ces actions.

Considération de la répartition.

5. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont censées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

S. R. 1964, c. 271, a. 13.

SECTION VI

DES COMPAGNIES EXISTANTES

Requête.

14. 1. Toute compagnie constituée en corporation avant le 14 février 1920, en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale du Québec, autre que la loi 31 Victoria, chapitre 25, ou la Loi corporative des compagnies à fonds social, étant les articles 4694 à 4753 des Statuts refondus, 1888, ou le chapitre 48 des lois de 1907, ou la Loi des compagnies de Québec, étant les articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909, et les amendements à ces lois, pour un objet pour lequel la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, et qui est actuellement une compagnie existante et valide, peut demander des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la présente partie; et le ministre peut accorder l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation comme compagnie régie par la présente partie.

Actionnaires.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms des actionnaires dans les lettres patentes.

Avis.

3. Le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières doit aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donner avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec suivant la formule prescrite par le ministre.

Succession.

4. Sujet à cette publication, mais à compter de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne compagnie passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne compagnie peuvent l'être par ou contre la nouvelle.

Dispositions applicables.

- 5. La compagnie, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes.
- S. R. 1964, c. 271, a. 14; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 31; 1972, c. 61, a. 5; 1975, c. 76, a. 11.

Augmentation des pouvoirs.

- 15. Lorsqu'une compagnie existante demande des lettres patentes sous l'empire de la présente partie, le ministre peut étendre, par ces lettres patentes, suivant le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tous autres objets pour lesquels la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, qu'il juge convenable de comprendre dans les lettres.
- S. R. 1964, c. 271, a. 15; 1969, c. 26, a. 32.

Premiers administrateurs. Nom.

- 16. Le ministre peut désigner les premiers administrateurs de la nouvelle compagnie, dans les lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom.
- S. R. 1964, c. 271, a. 16; 1969, c. 26, a. 33.

SECTION VII

DE LA CONVERSION D'UNE COMPAGNIE SANS CAPITAL-ACTIONS EN COMPAGNIE À FONDS SOCIAL

Règlement. Lettres patentes.

17. Une corporation constituée sans capital-actions en vertu de la partie III de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale du Québec peut, avec le consentement par écrit d'au moins les quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, pourvoir, par règlement, à la création d'un capital divisé en actions ainsi qu'à la répartition et au paiement de ces actions; elle peut aussi prescrire les droits et privilèges des actionnaires. Ce règlement doit ensuite être transmis au ministre ou au sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, pour être confirmé par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires; et ce dernier doit en donner avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre.

Date de la conversion.

Sujet à la publication de cet avis, mais à compter de l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, la corporation cesse d'être régie par les dispositions de la partie III et est, à tous égards, soumise aux dispositions de la présente partie.

Cas spécial.

Dans le cas d'une corporation constituée sous l'empire d'une loi générale ou spéciale, le règlement doit en outre, s'il n'y a pas été pourvu dans la charte la constituant en corporation, contenir tous les énoncés requis par l'article 7.

S. R. 1964, c. 271, a. 17; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 6; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION VIII

DE LA FUSION DES COMPAGNIES

Fusion.

18. 1. Deux ou plusieurs compagnies auxquelles s'applique la présente partie peuvent, de la manière qui y est prévue, se fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

Acte d'accord.

2. Les compagnies qui projettent une fusion peuvent préparer à cette fin un acte d'accord prescrivant les termes et conditions de la fusion, la manière de la mettre à effet, le nom de la nouvelle compagnie, les noms, occupations et résidences de ses administrateurs provisoires, le mode d'élection des administrateurs subséquents, et tous autres détails nécessaires pour opérer la fusion et pourvoir à l'administration subséquente et au fonctionnement de la nouvelle compagnie, en particulier la description du capital autorisé de celle-ci ainsi que le mode de conversion des actions émises par les compagnies qui fusionnent en actions émises de la nouvelle compagnie.

Actionnaires.

3. L'acte d'accord doit être soumis aux actionnaires de chacune des compagnies qui se fusionnent, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Vote.

4. Si le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à cette assemblée est en faveur de l'adoption de l'acte d'accord, le fait doit être certifié sur l'acte d'accord même, par le secrétaire de chacune de ces compagnies et sous le sceau de ces dernières.

Requête pour lettres patentes. Avis. Date de la fusion.

5. Les compagnies qui se fusionnent peuvent alors, par une requête conjointe, demander au ministre des lettres patentes, confirmant l'acte d'accord; si cette demande est accordée, avis en devra être publié par le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, une fois dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre; et, sujet à cette publication, mais, à compter de la date des lettres patentes, les compagnies seront censées fusionnées et ne former qu'une seule corporation sous le nom donné dans les lettres patentes, et la compagnie ainsi constituée possédera tous les biens, droits, privilèges et

NOVEMBRE 1978

Droits de créanciers.

franchises, et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacune des compagnies ainsi fusionnées.

6. Les droits des créanciers sur les biens des compagnies fusionnées en vertu des dispositions de la présente partie, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par cette fusion, mais les dettes et obligations de ces compagnies seront à la charge, par la suite, de la compagnie nouvellement constituée et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations.

S. R. 1964, c. 271, a. 18; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 34; 1972, c. 61, a. 7; 1973, c. 65, a. 1; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION IX

DU CHANGEMENT DE NOM

Objections au nom. Lettres patentes supplémentaires.

19. S'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que le nom d'une compagnie est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que l'on puisse autrement y avoir objection pour des raisons d'intérêt public, le ministre peut délivrer d'office des lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 19; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 72, a. 1; 1969, c. 26, a. 35; 1975, c. 76, a. 11.

Avis préalable à nouvelle désignation.

20. Le ministre, aussitôt après l'octroi des lettres patentes supplémentaires mentionnées dans l'article 19, en donne avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec suivant la formule prescrite par le ministre. Sous réserve de cette publication mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, la compagnie est désignée sous le nouveau nom mentionné dans ces lettres patentes supplémentaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 20; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 72, a. 2; 1972, c. 61, a. 8.

Règlement.

21. Une compagnie peut changer son nom par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée convoquée à cette fin.

Approbation.

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation du ministre et, si ce dernier l'approuve, il en donne avis par une insertion dans la Enregistrement.

Gazette officielle du Québec. À compter de la date de la publication de cet avis, la compagnie est désignée sous son nouveau nom.

Le ministre enregistre conformément à l'article 2 une copie de cet avis sous laquelle il atteste la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec; une autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2, tient lieu de l'original qui y est prévu.

S. R. 1964, c. 271, a. 21; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 72, a. 2; 1969, c. 26, a. 36.

Effets du changement.

22. Aucun changement de nom, fait en vertu des articles 19 ou 21, n'apporte de modification aux droits ou obligations de la compagnie; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nom nouveau.

S. R. 1964, c. 271, a. 22; 1968, c. 72, a. 3.

SECTION X

RÈGLEMENTS

Tarif des droits.

23. 1. Le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le ministre, par le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières ou par un officier de ce ministère, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

Variation.

2. S'il le juge à propos, le gouvernement peut graduer ce tarif des droits suivant la nature de la compagnie, le chiffre de son capitalactions ou les autres caractères qu'elle présente.

Paiement.

3. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie, ne sont livrées qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été dûment payés.

Normes pour octroi de noms.

4. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes, modalités et exigences concernant l'octroi des noms et l'énonciation des objets et pouvoirs et du capital-actions dans toute requête, demande ou document adressés au ministre et adopter toutes autres dispositions pour assurer l'exécution de la présente partie.

S. R. 1964, c. 271, a. 23; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 10; 1975, c. 76, a. 11.

Formules. 24. Le ministre peut prescrire les formules nécessaires à l'applica-

NOVEMBRE 1978 C-38 / 11

tion de l'article 23 et les formules d'avis prévues par la présente partie.

1972, c. 61, a. 11.

Entrée en vigueur des règlements.

25. Les règlements et formules adoptés en vertu de la présente partie entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1972, c. 61, a. 11.

SECTION XI

DE L'ANNULATION DE LA CHARTE

Annulation de la charte.

26. Le ministre peut annuler la charte de toute compagnie qui, pendant deux années consécutives, a omis de produire le rapport prescrit par l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (chapitre R-22) si un avis de cette omission et de la sanction prévue au présent article a été donné par le ministre au moins soixante jours auparavant; cet avis est publié une fois dans la Gazette officielle du Québec et adressé par courrier recommandé ou certifié aux derniers administrateurs de la compagnie inscrits dans les dossiers du ministre et à la dernière adresse qui y est indiquée.

S. R. 1964, c. 271, a. 24; 1965 (1^{re} sess.), c. 72, a. 1; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 37; 1975, c. 76, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.

Publication de l'avis.

27. Le ministre fait publier dans la Gazette officielle du Québec un avis de l'annulation décrétée en vertu de l'article 26; à compter de la date de cette publication, la compagnie est dissoute et sa charte est annulée sous réserve de la disposition suivante.

Révocation de l'annulation.

À la demande de toute personne intéressée, le ministre peut, dans l'année qui suit et aux conditions qu'il détermine, révoquer cette annulation par un avis publié dans la Gazette officielle du Québec; dans ce cas, la charte de la compagnie est censée, sous réserve des dispositions contenues à cet égard dans l'avis, n'avoir jamais été annulée sans préjudice cependant des droits acquis par toute personne depuis la dissolution.

S. R. 1964, c. 271, a. 25; 1965 (1^{re} sess.), c. 72, a. 1; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 38.

SECTION XII

DE L'ABANDON DE LA CHARTE

Abandon de la charte.

28. 1. La charte d'une compagnie constituée par lettres patentes peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du ministre:

Conditions.

- a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou
- b) Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou
- c) Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent; et
- d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la Gazette officielle du Québec, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais, publiés dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège social.

Annulation. Avis.

- 2. Le ministre peut, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte, en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la compagnie sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois, par le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre, et, sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée.
- S. R. 1964, c. 271, a. 26; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 12; 1975, c. 76, a. 11.

Responsabilité des administrateurs.

- 29. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 28, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont conjointement et solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.
- S. R. 1964, c. 271, a. 27.

SECTION XIII

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

Exercice des pouvoirs.

30. Les pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente partie.

S. R. 1964, c. 271, a. 28.

Pouvoirs généraux.

31. La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, aliéner ses biens meubles ou immeubles et hypothéquer ces derniers; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes en vertu de tout fidéicommis créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise.

Pouvoirs additionnels.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et sans restriction quant à leur application, la compagnie peut, sauf exclusion expresse dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires:

- a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;
- b) solliciter, acquérir, mettre en valeur, utiliser, ou transiger avec des tiers pour leur mise en valeur ou leur utilisation, des brevets d'invention ou des droits sur ces brevets, des droits d'auteur, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, susceptibles de profiter à la compagnie ou de servir à quelqu'une de ses fins;
- c) conclure, avec toute personne, société ou corporation exerçant ou se proposant d'exercer un commerce, une industrie ou des opérations qui peuvent être profitables à la compagnie, des conventions ayant trait au partage de profits ou de risques communs, à la fusion d'intérêts, à des concessions réciproques, à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires;
- d) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite des fins de la compagnie, les exécuter, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;
- e) construire, posséder, entretenir, améliorer et utiliser, sur ses propriétés ou sur celles dont elle a la jouissance, tous ouvrages susceptibles de favoriser ses intérêts, et contribuer ou aider de toute manière à la construction, à l'amélioration et à l'entretien de tels ouvrages:
 - f) faire des prêts à toute corporation, société ou personne en

relations d'affaires avec la compagnie, ainsi qu'à toute corporation dans le fonds social de laquelle elle possède des actions ou dont elle détient des obligations, les aider à obtenir des fonds et garantir l'exécution de leurs engagements;

- g) émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables;
- h) vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de l'entreprise de la compagnie, pour toute considération qu'elle juge convenable, y compris des actions, obligations et autres valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables, en partie ou dans l'ensemble, à ceux de la compagnie;
- i) rémunérer, en espèces, au moyen d'attribution d'actions, obligations ou autres valeurs de la compagnie, ou autrement, les services rendus relativement à la formation et à l'organisation de la compagnie, ainsi qu'à la vente, au placement ou à la garantie de placement d'actions, obligations et autres valeurs de la compagnie;
- j) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien de caisses de secours ou de retraite en faveur des employés, actuels ou anciens, de la compagnie ou de ses prédécesseurs en affaires, ou des parents ou personnes à charge de ces employés, leur accorder des pensions et des allocations et effectuer à leur acquit le paiement de primes d'assurance, le tout sujet à l'approbation du surintendant des assurances;
- k) souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'oeuvres artistiques;
- I) faire connaître ses produits ou ses opérations par tout mode légal de publicité qu'elle juge utile à ses fins, y compris l'achat et l'exposition d'oeuvres d'art ou d'intérêt général, l'édition de livres et de périodiques, l'annonce par radiophonie, télévision et dans les journaux, revues et autres publications;
- m) placer les deniers disponibles de la compagnie de toute autre manière qu'elle juge dans son intérêt;
- n) prendre et détenir des privilèges ou des hypothèques en garantie du paiement du prix de vente d'une partie quelconque de ces biens ou de remboursement de toute créance qui lui est due, et disposer de ces créances privilégiées et hypothécaires par vente ou autrement;
- o) exercer toute activité et prendre toute mesure incidente ou accessoire aux pouvoirs accordés à la compagnie par le présent article et par ses lettres patentes ou se rattachant à la réalisation de ses objets;
- p) établir des agences et des succursales et exercer les pouvoirs lui résultant de la loi et de ses lettres patentes à titre de commettant, de mandataire, d'agent ou d'entrepreneur, soit seule, soit en société ou conjointement avec toute personne, société ou corporation;
- q) partager entre ses actionnaires, en nature ou autrement, tout bien de la compagnie, à la condition que ce partage ait lieu pour lui

NOVEMBRE 1978 C-38 / 15

Autres pouvoirs.

permettre d'abandonner sa charte ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces.

Nonobstant l'alinéa précédent et ses sous-paragraphes, il peut être accordé à une compagnie, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, tous autres pouvoirs conciliables avec la loi.

Dispositions applicables.

Au surplus et sous réserve des dispositions particulières de la présente partie, la compagnie est soumise aux obligations et restrictions et elle possède les droits et privilèges que stipule le Code civil à l'égard des corporations.

S. R. 1964, c. 271, a. 29.

Siège social. Avis.

32. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre.

Bureaux.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos.

S. R. 1964, c. 271, a. 30; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 13.

Nom.

33. La compagnie ne peut dans le cours de ses affaires se servir d'autre nom que celui qui lui est donné par les lettres patentes à moins qu'elle n'ait changé son nom par règlement conformément à l'article 21, et dans ce cas elle ne peut se servir que de son nouveau nom.

Nom.

Une compagnie ne peut être constituée que sous un nom français ou un nom comportant à la fois une version française et une version anglaise.

Insertions permises.

Le ministre peut toutefois, conformément aux règlements prévus à l'article 23, permettre l'insertion, dans le nom d'une compagnie, de noms propres ou d'expressions résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres.

Nom français ou anglais.

Si la compagnie a un nom français et un nom anglais, ou un nom comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement désignée sous son nom français ou la version française de ce nom, ou sous son nom anglais ou la version anglaise de ce nom, ou à la fois sous les deux noms ou les deux versions.

S. R. 1964, c. 271, a. 31; 1968, c. 72, a. 4; 1973, c. 65, a. 2.

Indication de corporation.

34. Le ministre peut exiger que le nom de la compagnie contienne une expression indiquant qu'elle est une corporation.

1973, c. 65, a. 3.

Peine.

35. Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 34 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 271, a. 32.

Contrats.

36. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie; et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution, ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

S. R. 1964, c. 271, a. 33.

SECTION XIV

DE L'AUGMENTATION ET DE LA DIMINUTION DES POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Résolution:

37. La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires:

Augmentation de pouvoirs;

1° Qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie, que mentionne la résolution; ou

Diminutions des pouvoirs.

2° Qui diminuent ou changent les pouvoirs de la compagnie, ou modifient quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution.

S. R. 1964, c. 271, a. 34.

Demande. 38. Les administrateurs peuvent, dans les six mois après l'adop-

NOVEMBRE 1978

tion de cette résolution, demander au ministre des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer.

S. R. 1964, c. 271, a. 35; 1969, c. 26, a. 39.

Preuve.

39. Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du ministre, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée; et le ministre reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 36; 1966-67, c. 72, a. 23.

Lettres patentes supplémentaires. Avis.

40. Sur preuve suffisante, le ministre peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution. Luimême ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en donne avis immédiatement dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre; et, après cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originairement mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la compagnie en corporation.

S. R. 1964, c. 271, a. 37; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c, 26, a. 40; 1972, c. 61, a. 14; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION XV

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Responsabilité limitée.

41. Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions.

S. R. 1964, c. 271, a. 38.

Fidéicommissaires.

42. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire;

mais les biens et deniers en sa possession sont responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 39.

Droit de vote.

43. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 40.

SECTION XVI

DES ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

Règlement d'achat. Réserve. 44. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les administrateurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin; mais, si les lettres patentes autorisent tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies quant aux actions acquises avec intention de les revendre.

S. R. 1964, c. 271, a. 41.

SECTION XVII

DES ACTIONS

Considération pour actions à valeur nominale.

45. Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équiva-

lent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l'opération.

Considération pour actions sans valeur nominale.

Publication.

La considération pour l'émission d'actions sans valeur nominale est déterminée suivant le paragraphe 5 de l'article 13.

Le montant des actions libérées doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 42.

Transfert d'actions.

46. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles peuvent être transférées de la manière et aux conditions prescrites par la présente partie, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.

Restrictions sur offres d'actions au public.

Les actions qui font l'objet de restrictions quant au droit de les transférer ne peuvent être offertes au public à moins:

- a) que les restrictions ne soient prévues dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de la compagnie; et
- b) que les restrictions ne soient requises pour permettre à la compagnie, ou à toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise ou d'une partie de celle-ci.

S. R. 1964, c. 271, a. 43; 1973, c. 65, a. 4.

Répartition.

47. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas de dispositions expresses à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en a pas été déterminée dans ces lettres patentes même, sont réparties dans le temps et de la manière que les administrateurs l'ordonnent par règlement.

S. R. 1964, c. 271, a. 44.

Actions de plusieurs catégories.

- 48. 1. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie et les droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à chaque catégorie d'actions, y compris:
- a) une restriction du droit des détenteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés, ou
- b) des dispositions à l'effet que les détenteurs de ces actions auront le droit de choisir un nombre déterminé d'administrateurs, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un pouvoir plus considérable ou moins étendu que les détenteurs d'actions d'une autre catégorie, ou

- c) des dispositions restreignant ou étendant les droits des détenteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi, ou
- d) des dispositions pourvoyant à l'achat ou au rachat par la compagnie de ces actions.

Séries d'actions d'une même catégorie.

2. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie, et elles peuvent autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.

Droit de vote.

3. Chaque action de toute série d'une même catégorie doit comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.

Dividendes.

4. Lorsque des montants payables comme dividende, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent au montant payable proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral.

Règlement de conversion.

5. Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour les fins visées au paragraphe 1 ou pour la conversion d'actions de toute catégorie en actions de toute autre catégorie.

Restriction.

6. La conversion d'actions ne doit pas augmenter ni diminuer le montant payé sur les actions émises de la compagnie.

Consentement requis.

7. La conversion d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement de leurs détenteurs, sauf en conformité de conditions y afférentes ou par compromis suivant l'article 49.

Dispositions applicables.

8. Un règlement fait en vertu du paragraphe 5 est soumis aux articles 63, 64 et 65.

Dispositions applicables.

9. Une résolution adoptée en vertu du paragraphe 2 est soumise aux articles 64 et 65 de la même manière qu'un règlement mais ne requiert pas l'approbation des actionnaires.

Droits des détenteurs d'actions privilégiées.

10. Les détenteurs d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations d'actionnaires au sens de la présente partie, sous réserve cependant des dispositions des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou du règlement.

Droits des créanciers sauvegardés.

11. Les privilèges ou la priorité accordés à des détenteurs d'actions ne portent pas atteinte aux droits des créanciers de la compagnie.

Texte des droits partie du certificat.

12. Le texte complet des droits, conditions et restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à des actions émises en vertu du présent article doit faire partie de tout certificat de telles actions à moins qu'un sommaire y soit inscrit avec mention que le texte en sera fourni sans frais sur demande.

Achat ou rachat d'actions ne réduit pas le capital-actions. 13. L'achat ou le rachat d'actions par une compagnie dans l'exercice d'un droit y afférent n'est pas censé réduire son capital-actions si le prix est payé à même le produit d'une émission d'actions faite par elle à cette fin, ou à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes à la condition, dans ce dernier cas, qu'aucun dividende cumulatif ne soit arriéré sur des actions qui ne sont pas achetées ou rachetées et qu'un montant égal à la partie du prix qui représente le remboursement du capital versé constitue un surplus spécial non susceptible de distribution avant l'annulation des actions dont il s'agit suivant l'article 58.

S. R. 1964, c. 271, a. 45.

Compromis, avec actionnaires. Assemblée.

49. 1. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux et que ce compromis ou arrangement est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tels qu'établis par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, un juge de la Cour supérieure dans le district où la compagnie a son siège social peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Sanction par un juge.

2. Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit.

Lettres patentes.

Si ce compromis ou arrangement est ainsi sanctionné, il doit ensuite être confirmé par lettres patentes supplémentaires dont avis doit être donné dans la Gazette officielle du Québec par le ministre ou par le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières. Sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le compromis ou arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas.

S. R. 1964, c. 271, a. 46; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Compromis avec créanciers. Assemblée. **50.** 1. Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers, ou une catégorie d'entre eux, un juge de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social ou sa principale place d'affaires, peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un créancier dont les droits peuvent être

Sanction du compromis.

affectés, ordonner qu'une assemblée des créanciers de la compagnie ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, soit convoquée de la manière que le juge prescrit.

2. Si lesdits créanciers ou une catégorie des créanciers, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas, présents ou représentés à l'assemblée, au compromis ou à l'arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou cet arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit. Préalablement à cette sanction, le juge doit exiger que l'on produise devant lui une copie dûment certifiée d'une résolution de la compagnie contenant et approuvant le compromis ou l'arrangement tel que consenti par les créanciers.

Copie du jugement.

Si ce compromis ou cet arrangement est ainsi sanctionné, une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance accordant cette sanction, doit être produite au bureau du ministre et avis de la sanction doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec* par le ministre ou par le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Compromis obligatoire.

À compter de la date de cette publication, le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas.

«créanciers».

3. Le mot «créanciers», lorsqu'employé dans le présent article, comprend seulement ceux qui détiennent des certificats scrip d'intérêts (scrip interest certificates) ou certificats scrip de dividendes (scrip dividend certificates) et mandats (warrants), et pourvu que ces instruments ne portent aucune réclamation enregistrée ou aucun privilège enregistré contre les propriétés ou biens de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 47; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Avis du désir d'acquérir actions.

51. 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.

Mode de donner avis.

2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre.

Paiement à compagnie de fiducie.

3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il

NOVEMBRE 1978 C-38 / 23

COMPAGNIES

a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une compagnie de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article.

Transfert d'actions.

4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents.

Exception de détenteur désigné.

- 5. Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiert aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné.
- S. R. 1964, c. 271, a. 48.

Fidéicommis relatif à des actions.

52. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis relatif à une action, soit exprès, soit implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommis ait été ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.

S. R. 1964, c. 271, a. 49.

SECTION XVIII

DES CERTIFICATS D'ACTIONS

Certificat d'actions.

53. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions; mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

Preuve.

2. Le certificat fait preuve, par lui-même, que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée.

Remplacement.

- 3. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les administrateurs jugeront convenables.
- S. R. 1964, c. 271, a. 50.

Certificat d'actions au porteur.

54. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires et, sujet à leurs dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (share warrant) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

Droits du porteur.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées, et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

Remise du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit, à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'actions au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'actions au porteur lui ait été remis et ait été annulé

Règlements.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste d'administrateur de la compagnie.

Émission des certificats.

- 5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent:
 - a) Le fait de l'émission du certificat d'action au porteur;
- b) Un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat;
 - c) La date de l'émission du certificat.

Inscriptions.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

Assemblées.

7. A moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas con-

NOVEMBRE 1978 C-38 / 25

sidérées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale.

S. R. 1964, c. 271, a. 51.

SECTION XIX

DE L'AUGMENTATION ET DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL ET DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Conversion des actions.

- **55.** 1. Les administrateurs de la compagnie peuvent en tout temps faire un règlement pour:
 - a) Subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité;
- b) Changer les actions autorisées avec valeur au pair, émises ou non émises, en actions sans valeur au pair, sauf les actions privilégiées ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal;
- c) Changer les actions autorisées sans valeur au pair, émises ou non émises, en actions avec valeur au pair.

Refonte.

2. Les administrateurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent dollars chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée; mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent dollars.

Fractions d'actions.

- 3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans.
- S. R. 1964, c. 271, a. 52.

Énoncé du montant du capital.

56. Le règlement décrétant le changement visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 55 doit mentionner quel sera, à l'avenir, le capital de la compagnie. Pour ces fins, les actions émises sans valeur au pair et remplacées par des actions avec valeur au pair, sont tenues pour entièrement payées, mais leur valeur globale au pair ne doit pas dépasser la valeur de l'actif net de la compagnie tel que représenté par les actions sans valeur au pair émises avant le changement.

S. R. 1964, c. 271, a. 53.

Augmentation du capital-actions.

57. 1. Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour augmenter le capital-actions jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour qu'elle puisse atteindre ses fins.

Règlement.

2. Ce règlement indique le nombre des actions du capital nou-

veau, et peut prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les administrateurs peuvent eux-mêmes le fixer.

S. R. 1964, c. 271, a. 54.

Réduction du capital.

- **58.** Une compagnie peut, par règlement, réduire son capital-actions de toute manière, et, spécialement, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:
- 1° Éteindre ou diminuer la responsabilité découlant du non-paiement de ses actions;
- 2° Avec ou sans remise ou diminution de telle responsabilité, annuler toute partie du capital-actions entièrement versé qui a été réellement perdue ou qui excède l'actif de la compagnie; ou
- 3° Avec ou sans remise ou diminution de ladite responsabilité, rembourser toute partie du capital-actions qui excède les besoins de la compagnie;

Et réduire en conséquence le montant de son capital-actions ou la valeur de ses actions.

S. R. 1964, c. 271, a. 55.

Opposition par un créancier.

59. 1. Si la réduction du capital-actions proposée doit entraîner soit une remise ou une diminution de responsabilité, soit un remboursement total ou partiel du capital versé, de même que dans les autres cas que le ministre peut spécifier, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande d'émission de lettres patentes supplémentaires, a, contre la compagnie, une créance ou réclamation qui serait valable si la compagnie procédait à une liquidation, a le droit de s'opposer à la réduction.

Liste des créanciers.

2. Le ministre dresse une liste des créanciers qui ont droit de faire cette opposition, et, à cette fin, il vérifie leurs noms et la nature et le montant de leurs créances ou réclamations. Il peut ensuite publier des avis fixant des délais aux créanciers non inscrits sur la liste, pour qu'ils s'y fassent inscrire sous peine d'être privés de leur droit de s'opposer à la réduction.

Paiement du créancier.

- 3. Lorsqu'un créancier, inscrit sur telle liste, ne consent pas à la réduction, le ministre peut passer outre, s'il le juge à propos, pourvu que la compagnie paye au créancier sa réclamation ou créance d'une des manières ci-après mentionnées, tel que déterminé par le ministre, savoir:
- a) Si la compagnie admet toute la créance, ou la réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à la payer, elle doit la payer en entier:
- b) Si la compagnie n'admet pas ou refuse de pourvoir au paiement en entier de la dette ou réclamation, ou si le montant de cette dette est conditionnel ou indéterminé, le ministre fixe un montant,

après l'avoir établi par enquête et adjudication, comme dans le cas d'une compagnie en liquidation.

S. R. 1964, c. 271, a. 56; 1966-67, c. 72, a. 23.

Responsabilité des actionnaires.

60. 1. Un actionnaire actuel ou ancien de la compagnie n'est responsable, relativement à une action, que pour des appels de versements ou des contributions dont le montant ne dépasse pas la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, considéré comme versé sur ladite action, et la valeur de ladite action fixée par les lettres patentes supplémentaires.

Responsabilité des actionnaires.

Toutefois, si un créancier, fondé, à cause d'une créance ou d'une réclamation, à s'opposer à la réduction du capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la demande de réduction, ou de la nature de cette demande et de ses effets en ce qui concerne sa créance, non inscrit sur la liste des créanciers, et si, après la réduction effectuée, la compagnie est dans l'impossibilité, suivant les exigences des dispositions de la loi concernant la liquidation des compagnies, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas:

- a) Toute personne qui était actionnaire de la compagnie à la date de l'émission des lettres patentes supplémentaires, est passible de contribuer au paiement de ladite dette ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie avait été mise en liquidation la veille du jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires; et
- b) Si la compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, comme susdit, s'il le juge à propos, dresser une liste de personnes ainsi tenues de contribuer, et ordonner des appels de versements et des poursuites contre les contributaires figurant ainsi sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributaires ordinaires dans la liquidation de la compagnie.

Restriction.

2. Rien, dans le présent article, ne peut affecter les droits respectifs des contributaires entre eux ni les recours des créanciers contre la compagnie ou les actionnaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 57.

Dissimulation. Peine.

61. Tout administrateur, gérant ou officier de la compagnie, qui: a) dissimule volontairement le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital ou, de propos délibéré, représente faussement la nature ou le montant de la créance ou du droit d'un créancier; ou qui: b) aide ou participe à la commission de ladite dissimulation ou fausse représentation,—est coupable d'une infraction rendant passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou des deux peines à la fois.

S. R. 1964, c. 271, a. 58.

Publication.

62. Le ministre peut exiger de la compagnie la publication, suivant le mode qu'il indique, des motifs de cette réduction, et de tels autres renseignements utiles au public, qu'il juge à propos.

S. R. 1964, c. 271, a. 59; 1966-67, c. 72, a. 23.

Approbation du règlement.

63. Aucun règlement décrétant l'une des opérations visées par les dispositions des articles 55, 57 et 58 de la présente loi, n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale spéciale de la compagnie et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 60.

Requête.

64. 1. La demande des lettres patentes supplémentaires, ratifiant le règlement, doit être faite par les administrateurs, dans les six mois au plus à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

Preuve requise.

2. A leur requête, les administrateurs joignent une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir à la satisfaction du ministre, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'opération ou les opérations, prescrites par ce règlement, sont opportunes et faites de bonne foi.

Déposition.

3. Le ministre reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 61; 1966-67, c. 72, a. 23.

Lettres patentes supplémentaires.

65. Le ministre peut, sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, accorder des lettres patentes supplémentaires. Luimême ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule prescrite par le ministre; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie est et demeure modifié au montant, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement; et les dispositions de la présente partie s'appliquent à la totalité du capital, soit augmenté ou réduit, de même que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 62; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 41; 1972, c. 61, a. 15; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION XX

DES APPELS DE VERSEMENTS

Appel.

66. Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et de la manière que requièrent ou permettent la présente partie et les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 63.

Versements.

67. L'appel est censé fait le jour où les administrateurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt au taux de six pour cent par an sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui.

S. R. 1964, c. 271, a. 64.

Versements anticipés.

68. Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédés par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les administrateurs et l'actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 65.

Confiscation des actions. Réserve. **69.** Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par une résolution des administrateurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par ces lettres patentes, ou par résolution des administrateurs ou par les règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions au moment de la confiscation reste responsable, envers ceux qui sont alors créanciers de la compagnie, de la totalité du

montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 66.

Recouvrement des versements.

70. Au lieu de confisquer les actions, les administrateurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Preuve.

Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet.

S. R. 1964, c. 271, a. 67.

SECTION XXI

DU TRANSFERT DES ACTIONS

Registre des transferts.

71. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Exception.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (scrips) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (scrip) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 68.

NOVEMBRE 1978 C-38 / 31

Responsabilité des administrateurs.

Protestation.

72. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des administrateurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque administrateur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque administrateur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son siège social, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe, —il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.

S. R. 1964, c. 271, a. 69.

Versements.

73. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.

Débiteur.

Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

Application.

Les dispositions de l'alinéa immédiatement précédent ne s'appliquent pas aux actions visées par le paragraphe 2 de l'article 71.

S. R. 1964, c. 271, a. 70.

Actionnaire décédé.

74. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert.

S. R. 1964, c. 271, a. 71.

Preuve du testament.

75. 1. Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire, ou par suite de succession ab intestat, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire ou fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa

Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les administrateurs pour les recevoir.

Autorisation de transférer.

2. La production et la remise ainsi faites sont pour les administrateurs, sujet aux prescriptions des lois du Québec concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée.

S. R. 1964, c. 271, a. 72.

Demande à la Cour. Requête. 76. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les administrateurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son siège social, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

Avis. Procédure.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés devant la Cour supérieure dans les cas analogues.

Frais.

3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions ont déclarées appartenir légalement, et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

Jugement.

4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce

NOVEMBRE 1978 C-38 / 33

jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toutes responsabilités relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action.

S. R. 1964, c. 271, a. 73.

SECTION XXII

DU POUVOIR D'EMPRUNTER, D'HYPOTHÉQUER ET DE CONSTITUER DES NANTISSEMENTS ET DES GAGES

Règlement:

77. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun.

Emprunts; Valeurs:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Hypothèques et nantissements; c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de tout autre manière;

Hypothèques et nantissements.

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Emprunts sur billets.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 74.

Copie des actes de fidéicommis.

78. 1. Une copie de tout acte de fidéicommis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingtcinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie

peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

Pénalité.

2. Si cette copie est refusée ou n'est pas expédiée sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité.

S. R. 1964, c. 271, a. 75.

SECTION XXIII

DES DIVIDENDES

Dividendes.

79. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

Fonds de réserve.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve.

S. R. 1964, c. 271, a. 76.

Compagnies minières.

80. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 79 n'empêchent pas une compagnie minière ou une compagnie, dont l'actif comprend en tout ou en partie des biens qui se consomment par l'exploitation qu'on en fait, de déclarer ou de payer un dividende à même les fonds provenant de cette exploitation.

Capital entamé.

Les pouvoirs conférés par l'alinéa précédent peuvent être exercés, bien que la valeur de l'actif net de la compagnie puisse par là être réduite à une somme moindre que la valeur de son capital-actions émis, pourvu que, après le paiement du dividende, la balance de l'actif soit suffisante pour rencontrer toutes les obligations de la compagnie mais sans tenir compte du capital payé.

Paiement en nature.

Une telle compagnie peut payer un dividende en distribuant, en espèces ou en nature, une certaine partie de ses biens; mais la valeur réelle de ces biens ne doit pas excéder le montant du dividende déclaré.

S. R. 1964, c. 271, a. 77.

Paiement en actions.

B1. Les administrateurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé, en tout ou en partie, en actions du capital-actions de la compagnie, et autoriser à cette fin l'émission de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la respon-

NOVEMBRE 1978

sabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant de ce dividende.

S. R. 1964, c. 271, a. 78.

Compensation.

82. Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement.

S. R. 1964, c. 271, a. 79.

SECTION XXIV

DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS POUVOIRS

Conseil d'administration.

83. Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

S. R. 1964, c. 271, a. 80.

Administrateurs provisoires.

84. Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes sont les administrateurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place; et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, leur nombre constitue celui des administrateurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, conformément à l'article 87.

Défaut de les remplacer.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée, dans la Gazette officielle du Québec, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des administrateurs.

S. R. 1964, c. 271, a. 81; 1968, c. 23, a. 28.

Élection différée.

85. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

S. R. 1964, c. 271, a. 82.

Qualités requises des administrateurs.

86. 1. Nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie à moins qu'il ne soit actionnaire, ou qu'une autre compagnie dont il est officier ou administrateur ne le soit et, si les règlements de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et qu'aucun versement sur ces actions ne soit en souffrance.

Exécuteur testamentaire.

2. Celui qui détient, à titre d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire, des actions sur lesquelles aucun versenient n'est en souffrance, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient de telles actions à l'un de ces titres, tout officier de cette autre compagnie peut être élu ou nommé administrateur.

Responsabilité.

3. Un administrateur élu ou nommé en exécution du paragraphe 2 n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 96, mais la succession ou autre propriétaire véritable des actions détenues par cet administrateur ou par la compagnie dont il est officier, est assujetti aux responsabilités imposées aux administrateurs par le dit article.

Failli non éligible.

4. Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur.

S. R. 1964, c. 271, a. 83.

Changement du nombre d'administrateurs.

87. La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au ministre.

Avis.

Un avis de ce règlement est publié dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 84; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8.

Élection des administrateurs.

88. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située au Québec, élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes ou, si elles ne contiennent aucune mention à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent.

S. R. 1964, c. 271, a. 85.

Élection:

89. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou dans les règlements de la compagnie:

Annuelle:

1° L'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

Scrutin; Vacance:

- 2° Les élections des administrateurs se font au scrutin;
- 3° S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

Officiers.

- 4° Les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.
- S. R. 1964, c. 271, a. 86.

Frais et dépenses des administrateurs.

90. Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

S. R. 1964, c. 271, a. 87.

Administration.

91. 1. Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Règlements.

- 2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes pour régler les objets suivants:
- a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;
 - b) La déclaration et le paiement des dividendes;
- c) Le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;
- d) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;
- e) L'époque et le lieu, au Québec, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les condi-

tions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

- f) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;
- g) La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révocation, modification.

3. Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

S. R. 1964, c. 271, a. 88.

Comité exécutif.

92. Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

S. R. 1964, c. 271, a. 89.

Distribution de l'actif.

93. Les administrateurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne pourra avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 90; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION XXV

DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Dividende illégal. Protestation. **94.** Si les administrateurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le

paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque administrateur présent lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement ou si quelque administrateur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil d'administration, son opposition contre le dividende, et publie cette opposition dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe; il est par là, et non autrement, exonoré de toute responsabilité.

S. R. 1964, c. 271, a. 91.

Prêt aux actionnaires.

95. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous administrateurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt.

S. R. 1964, c. 271, a. 92.

Salaires des employés.

96. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.

Responsabilité assujettie à certaines conditions.

- 2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si
- a) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si
- b) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et une réclamation de cette dette est déposée.

S. R. 1964, c. 271, a. 93.

SECTION XXVI

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation. 97. À défaut d'autres dispositions contenues dans les lettres paten-

C-38 / 40 NOVEMBRE 1978

tes, les lettres patentes supplémentaires, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège social et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.

S. R. 1964, c. 271, a. 94; 1975, c. 83, a. 84.

Assemblées annuelles.

98. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans les lettres patentes comme étant le siège social de la compagnie.

Rapports.

- 2. À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie,
- a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors du Québec peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois:
- b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;
 - c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;
- d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.

Bilan.

- 3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les item suivants de l'actif et du passif:
 - a) Les deniers en caisse;
 - b) Les créances de la compagnie contre ses clients;
- c) Les créances de la compagnie contre les administrateurs, officiers et actionnaires, respectivement;
 - d) Les marchandises en main;
 - e) Les dépenses faites en vue d'opérations futures;
 - f) Les biens mobiliers et immobiliers;
- g) La clientèle (goodwill), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;
- h) Les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie;

- i) Les dettes non garanties de la compagnie;
- j) Le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
- k) Le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
 - 1) Les obligations indirectes et conditionnelles;
- m) Le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature.

S. R. 1964, c. 271, a. 95.

Assemblée spéciale.

99. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Convocation par les actionnaires.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Convocation par les administrateurs.

3. Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

4. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

S. R. 1964, c. 271, a. 96.

Président.

Avis.

100. Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des officiers susmentionnés n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

S. R. 1964, c. 271, a. 97.

Résolution.

101. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Le vote.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

Vote prépondérant.

3. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Compagnie du type familial.

4. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection d'administrateurs d'une compagnie qui n'a jamais offert d'actions de son fonds social en vente au public et dont au moins soixante pour cent des actions est détenu par les membres d'une même famille, le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant, mais dans ce cas, s'il y a égalité de voix et impossibilité pour les actionnaires de s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs administrateurs, celui-ci ou ceux-ci sont désignés, parmi les personnes qualifiées pour remplir la fonction, par un comité d'arbitrage composé de trois personnes nommées ainsi qu'il suit: une par chacun des actionnaires ou groupes d'actionnaires opposés et la troisième par les deux arbitres ainsi nommés; si ceux-ci ne s'entendent pas pour faire cette nomination, elle est faite, sur requête sommaire d'un actionnaire, signifiée au siège social de la compagnie, avec au moins un jour d'avis de sa présentation, par le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, selon que le siège social de la compagnie est situé dans un district judiciaire relevant de la juridiction administrative de l'un ou de l'autre. A défaut par l'un ou par l'autre de ces actionnaires ou groupes d'actionnaires de nommer son arbitre séance tenante ou dans les deux jours qui suivent l'assemblée, celui-ci est désigné par le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, suivant la même procédure.

S. R. 1964, c. 271, a. 98; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2.

Vote des actionnaires.

102. Sujet aux lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée.

S. R. 1964, c. 271, a. 99.

Procurations.

103. 1. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation ou la signature d'un officier ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

Présomption.

Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires par un fondé de pouvoir dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie est présumé être présent lui-même à l'assemblée.

Conditions requises.

- 2. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir.
- 3. Un fondé de pouvoir d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.

Contenu de l'acte.

4. Un acte nommant un fondé de pouvoir doit être daté et contenir la nomination et le nom du fondé de pouvoir avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de pouvoir.

Révocation.

Votation.

- 5. Un acte nommant un fondé de pouvoir peut être révoqué en tout temps.
- S. R. 1964, c. 271, a. 100; 1972, c. 61, a. 16.

SECTION XXVII

DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

Livre des actionnaires.

- 104. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:
- a) Une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les règlements de la compagnie;
- b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
- c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;
 - d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;
- e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;
- f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

Registre des transferts.

- 2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de «Registre des transferts»; et, dans ce livre sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital.
- S. R. 1964, c. 271, a. 101.

Registre des hypothèques.

105. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

Omission des entrées. Amende. 2. Tout administrateur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 271, a. 102.

Accès aux livres.

106. Les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 peuvent être consultés tous les jours, au siège social de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits.

S. R. 1964, c. 271, a. 103.

Livres à être tenus.

- **107.** Toute compagnie doit tenir, à son siège social au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits:
- a) ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
 - b) ses transactions financières;
 - c) ses créances et obligations;
- d) les procès-verbaux des assemblées de ses actionnaires et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées.

Certificat.

Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président de la compagnie ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 104.

Infractions et peines.

108. 1. Tout administrateur, officier ou serviteur de la compagnie

a) qui refuse de montrer les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits; ou

b) qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des livres et registres mentionnés aux articles 104, 105 et 107, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, est passible d'une amende de cent dollars pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable des dommages résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions.

Livres non tenus.

2. Toute compagnie qui néglige de tenir quelqu'un des livres ou des registres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence.

S. R. 1964, c. 271, a. 105.

Preuve.

109. Ces livres et registres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 106.

SECTION XXVIII

DE L'INSPECTION

Inspecteurs du gouvernement.

110. 1. Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

Demande.

2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le ministre pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le ministre peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

Officiers de la compagnie.

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

Interrogatoire.

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

Refus.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars, dans chaque cas.

Rapport.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur

opinion dans un rapport produit au ministre et le ministre en transmet une copie à la compagnie; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

Forme.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le ministre.

Frais.

8. Les frais occasionnés, directement ou indirectement, par l'enquête sont à la charge des requérants ou de la compagnie, selon que le ministre le décrète, ou à la fois des requérants et de la compagnie dans la proportion qu'il fixe, lorsqu'il juge équitable de les partager entre les parties.

Recouvrement.

Ils sont recouvrables, à la poursuite de l'inspecteur de toute partie contre qui ils ont été adjugés.

Taxation.

Ces frais sont taxés par le juge en chef de la Cour provinciale, ou, au cas d'incapacité d'agir de sa part, par suite d'absence, de maladie ou d'autre cause, par le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais pour taxation.

Certificats incontestables.

Le certificat d'adjudication des frais par le ministre et le certificat de taxation du juge sont incontestables et font preuve de l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé par le certificat de taxation.

S. R. 1964, c. 271, a. 107; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1966-67, c. 72, a. 23.

Inspecteurs de la compagnie.

111. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

Pouvoirs.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le ministre, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au ministre, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

Peine.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production, ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le ministre.

S. R. 1964, c. 271, a. 108; 1966-67, c. 72, a. 23.

Force probante du rapport.

112. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont

examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend.

S. R. 1964, c. 271, a. 109.

SECTION XXIX

DES VÉRIFICATEURS

Nomination.

113. 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Nomination.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le ministre peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

Inhabilité.

3. Aucun administrateur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

Vacance.

4. Les administrateurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge.

S. R. 1964, c. 271, a. 110; 1966-67, c. 72, a. 23.

Pouvoirs des vérificateurs.

114. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et officiers de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

Rapport.

- 2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner:
- a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et,
- b) Si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

Bilan.

3. Le bilan doit être signé, pour le conseil d'administration, par deux des administrateurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.

Copies.

Bilan irrégulier. Amende.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots.

5. Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout administrateur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est, sur poursuite sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 271, a. 111.

SECTION XXX

DE LA PROCÉDURE

Attestation.

115. Les convocations, avis, ordres ou autre actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout administrateur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 112.

Signification des avis.

116. Sujet aux dispositions de l'article 97, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 113; 1975, c. 83, a. 84.

Avis transmis par la poste.

117. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.

S. R. 1964, c. 271, a. 114; 1975, c. 83, a. 84.

Preuve des règlements.

118. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son

sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme faisant, par lui-même, preuve du règlement, dans toutes les cours du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 115.

Preuve de la constitution de la compagnie.

119. Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de la présente partie; et l'avis de l'émission de ces lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, qui a été inséré dans la Gazette officielle du Québec, fait preuve, par lui-même, de ce qu'il contient; et, lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, ledit avis est présumé avoir été donné.

S. R. 1964, c. 271, a. 116; 1968, c. 23, a. 8.

Force probante des lettres patentes.

120. Sauf le cas de procédures formées en vertu des article 829 et suivants du Code de procédure civile demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment.

S. R. 1964, c. 271, a. 117; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1.

Preuve par serment.

121. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 118.

Obligataires.

122. Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports.

S. R. 1964, c. 271, a. 119.

SECTION XXXI

DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

Poursuite pour infraction. Réserve. 123. Quiconque, étant administrateur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions,

est passible, sur poursuite sommaire, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'exédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement par écrit du ministre.

S. R. 1964, c. 271, a. 120; 1966-67, c. 72, a. 23.

PARTIE II

DES CLAUSES GÉNÉRALES DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL

SECTION I

DES DÉFINITIONS

Définitions:

124. Les expressions qui suivent, tant dans la présente partie que dans la charte, ont la signification qui leur est par les présentes dispositions attribuée, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à cette signification, savoir:

«charte»:

1° L'expression «charte» signifie toute loi de la Législature du Québec à l'effet de constituer en corporation une compagnie à fonds social pour quelqu'une des fins du ressort de la Législature, sauf pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, pour la transaction des affaires de fidéicommis, ainsi que pour tous autres objets pour lesquels il existe d'autres dispositions particulières;

«compagnie»;

2° L'expression «compagnie» signifie la compagnie constituée par la charte;

«autre compagnie»;

3° L'expression «autre compagnie» signifie une compagnie constituée de quelque manière que ce soit;

«entreprise»;

4° L'expresssion «entreprise» signifie l'ensemble des travaux, affaires et opérations de toute espèce, que la compagnie est autorisée à poursuivre;

« actionnaire »:

5° L'expression «actionnaire» signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

«gérant»;

6° L'expression «gérant» comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier;

«obligations»;

7° L'expression «obligations» comprend également les bons et les actions-obligations (debenture stock);

« ministre ».

8° L'expression «ministre» désigne le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 271, a. 121; 1968, c. 9, a. 90; 1969, c. 26, a. 42; 1974, c. 70, a. 428; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la partie II.

125. La présente partie s'applique:

1° A toute compagnie à fonds social qui sera créée par une loi de la Législature du Québec après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur des Lois refondues, 1977) pour une fin autre que la construction et l'exploitation de chemins de fer ou pour toutes autres fins pour lesquelles il existe d'autres dispositions législatives particulières;

2° À toute compagnie à fonds social qui a été créée par une loi de la Législature du Québec avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur des Lois refondues, 1977) et qui était, avant leur abrogation, régie par les dispositions des articles 5957 à 6001 des Statuts refondus, 1909, ou par les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou de la deuxième partie du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925 ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou par les dispositions de la deuxième partie du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964.

S. R. 1964, c. 271, a. 122; 1968, c. 9, a. 90; 1974, c. 70, a. 429.

Articles des chartes.

126. Aux fins d'incorporer la présente partie ou quelqu'une de ses dispositions dans une charte, il n'est pas besoin de les relater; à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exceptées par cette charte, ces dispositions sont interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites.

S. R. 1964, c. 271, a. 123.

SECTION III

DU TARIF DES DROITS

Tarif des droits.

127. 1. Le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le ministre, par le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières ou par un officier de ce ministère, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

Réglementation.

- 2. Le gouvernement peut également prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.
- S. R. 1964, c. 271, a. 124; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Paiement des honoraires.

128. Les actes qui doivent être faits par le ministre ou les certifi-

C-38 / 52 NOVEMBRE 1978

cats ou documents qu'il doit émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été payés.

S. R. 1964, c. 271, a. 125; 1966-67, c. 72, a. 23.

SECTION IV

DE L'ANNULATION DE LA CHARTE

Annulation de la charte.

129. Le ministre peut annuler la charte de toute compagnie qui, pendant deux années consécutives, a omis de produire le rapport prescrit par l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (chapitre R-22) si un avis de cette omission et de la sanction prévue au présent article a été donné par le ministre au moins soixante jours auparavant; cet avis est publié une fois dans la Gazette officielle du Québec et adressé par courrier recommandé ou certifié aux derniers administrateurs de la compagnie inscrits dans les dossiers du ministre et à la dernière adresse qui y est indiquée.

S. R. 1964, c. 271, a. 126; 1965 (1^{re} sess.), c. 72, a. 2; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 43; 1975 c. 83, a. 84.

Publication de l'avis.

130. Le ministre fait publier dans la Gazette officielle du Québec un avis de l'annulation décrétée en vertu de l'article 129; à compter de la date de cette publication, la compagnie est dissoute et sa charte est annulée sous réserve de la disposition suivante.

Révocation de l'annulation.

À la demande de toute personne intéressée, le ministre peut, dans l'année qui suit et aux conditions qu'il détermine, révoquer cette annulation par un avis publié dans la Gazette officielle du Québec; dans ce cas, la charte de la compagnie est censée, sous réserve des dispositions contenues à cet égard dans l'avis, n'avoir jamais été annulée sans préjudice cependant des droits acquis par toute personne depuis la dissolution.

1965 (1^{re} sess.), c. 72, a. 2; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 44.

SECTION V

DE L'ABANDON DE LA CHARTE

Abandon de la charte.

131. 1. La charte d'une compagnie peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du ministre

Conditions.

a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou
b) Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportion-

nellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou

- c) Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent; et
- d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la Gazette officielle du Québec, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publié dans la localité ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège social.

Annulation. Avis.

2. Le ministre peut, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte, en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la corporation sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois par le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre et, sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée.

S. R. 1964, c. 271, a. 127; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 17; 1975, c. 76, a. 11.

Responsabilité des administrateurs.

132. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 131, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont conjointement et solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de sa dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 131, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.

S. R. 1964, c. 271, a. 128.

SECTION VI

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

Exercice des pouvoirs.

133. Les pouvoirs conférés à la compagnie par la charte sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions de la présente partie.

S. R. 1964, c. 271, a. 129.

Pouvoirs généraux.

134. La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, aliéner ses biens meubles et immeubles et les hypothéquer; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits

mobiliers et immobiliers possédés pour elle jusqu'à la date de sa charte en vertu de tout fidéicommis créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise.

Pouvoirs additionnels.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et sans restriction quant à leur application, la compagnie peut, sauf exclusion expresse dans la charte:

- a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;
- b) solliciter, acquérir, mettre en valeur, utiliser, ou transiger avec des tiers pour leur mise en valeur ou leur utilisation, des brevets d'invention ou des droits sur ces brevets, des droits d'auteur, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, susceptibles de profiter à la compagnie ou de servir à quelqu'une de ses fins;
- c) conclure, avec toute personne, société ou corporation exerçant ou se proposant d'exercer un commerce, une industrie ou des opérations qui peuvent être profitables à la compagnie, des conventions ayant trait au partage de profits ou de risques communs, à la fusion d'intérêts, à des concessions réciproques, à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires;
- d) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite des fins de la compagnie, les exécuter, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;
- e) construire, posséder, entretenir, améliorer et utiliser, sur ses propriétés ou sur celles dont elle a la jouissance, tous ouvrages susceptibles de favoriser ses intérêts, et contribuer ou aider de toute manière à la construction, à l'amélioration et à l'entretien de tels ouvrages;
- f) faire des prêts à toute corporation, société ou personne en relations d'affaires avec la compagnie, ainsi qu'à toute corporation dans le fonds social de laquelle elle possède des actions ou dont elle détient des obligations, les aider à obtenir des fonds et garantir l'exécution de leurs engagements;
- g) émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables;
- h) vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de l'entreprise de la compagnie, pour toute considération qu'elle juge convenable, y compris des actions, obligations et autres valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables, en partie ou dans l'ensemble, à ceux de la compagnie;
- i) rémunérer, en espèces, au moyen d'attribution d'actions, obligations ou autres valeurs de la compagnie, ou autrement, les services rendus relativement à la formation et à l'organisation de la compagnie, ainsi qu'à la vente, au placement ou à la garantie de placement d'actions, obligations et autres valeurs de la compagnie;

- j) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien de caisses de secours ou de retraite en faveur des employés, actuels ou anciens, de la compagnie ou de ses prédécesseurs en affaires, ou des parents ou personnes à charge de ces employés, leur accorder des pensions et des allocations et effectuer à leur acquit le paiement de primes d'assurance, le tout sujet à l'approbation du surintendant des assurances;
- k) souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'oeuvres artistiques;
- I) faire connaître ses produits ou ses opérations par tout mode légal de publicité qu'elle juge utile à ses fins, y compris l'achat et l'exposition d'oeuvres d'art ou d'intérêt général, l'édition de livres et de périodiques, l'annonce par radiophonie, télévision et dans les journaux, revues et autres publications;
- m) placer les deniers disponibles de la compagnie sur garantie par privilèges ou hypothèques, par l'achat d'immeubles ou de toute autre manière que la compagnie juge dans son intérêt;
- n) prendre et détenir des privilèges ou des hypothèques en garantie du paiement du prix de vente d'une partie quelconque de ces biens ou de remboursement de toute créance qui lui est due, et disposer de ces créances privilégiées et hypothécaires par vente ou autrement;
- o) exercer toute activité et prendre toute mesure incidente ou accessoire aux pouvoirs accordés à la compagnie par le présent article et par sa charte ou se rattachant à la réalisation de ses objets;
- p) établir des agences et des succursales et exercer les pouvoirs lui résultant de la loi et de sa charte à titre de commettant, de mandataire, d'agent ou d'entrepreneur, soit seule, soit en société ou conjointement avec toute personne, société ou corporation;
- q) partager entre ses actionnaires, en nature ou autrement, tout bien de la compagnie, à la condition que ce partage ait lieu pour lui permettre d'abandonner sa charte ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces.

Autres pouvoirs.

Nonobstant l'alinéa précédent et ses sous-paragraphes, il peut être accordé à une compagnie, par sa charte, tous autres pouvoirs conciliables avec la loi.

Dispositions applicables.

Au surplus et sous réserve des dispositions particulières de la présente partie, la compagnie est soumise aux obligations et restrictions et elle possède les droits et privilèges que stipule le Code civil à l'égard des corporations.

S. R. 1964, c. 271, a. 130.

Siège social. Avis.

135. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre.

C-38 / 56 NOVEMBRE 1978

Bureaux.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos.

S. R. 1964, c. 271, a. 131; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 18.

Nom.

136. La compagnie ne peut dans le cours de ses affaires se servir d'autre nom que celui qui lui est donné par sa charte à moins qu'elle n'ait changé son nom par règlement conformément à l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) et dans ce cas elle ne peut se servir que de son nouveau nom.

Nom français ou anglais.

Si la compagnie a un nom français et un nom anglais, ou un nom comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement désignée sous son nom français ou la version française de ce nom, ou sous son nom anglais ou la version anglaise de ce nom, ou à la fois sous les deux noms ou les deux versions.

S. R. 1964, c. 271, a. 132; 1968, c. 72, a. 5.

Pénalité.

137. Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 136 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 271, a. 133.

Contrats.

138. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie, et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

S. R. 1964, c. 271, a. 134.

SECTION VII

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Responsabilité limitée.

139. Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au-delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions.

S. R. 1964, c. 271, a. 135.

Fidéicommissaires.

140. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle (collateral security) n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est reputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 136.

Droit de vote.

141. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 137.

SECTION VIII

DES ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

Règlement d'achat. Réserve. 142. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les administrateurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'au moins les

deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin; mais si la charte autorise tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies, quant aux actions acquises avec intention de les revendre.

S. R. 1964, c. 271, a. 138.

SECTION IX

DES ACTIONS

Conditions à l'émission d'actions à valeur nominale.

143. Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l'opération.

Conditions à l'émission d'actions sans valeur nominale.

Mention au rapport annuel.

La considération pour l'émission d'actions sans valeur nominale est déterminée suivant le paragraphe 4 de l'article 158.

Le montant des actions libérées doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 139.

Transfert d'actions.

144. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles peuvent être transférées de la manière et aux conditions prescrites par la présente partie ou par la charte ou les règlements de la compagnie.

Restrictions sur offres d'actions au public.

Les actions qui font l'objet de restrictions quant au droit de les transférer ne peuvent être offertes au public à moins:

- a) que les restrictions ne soient prévues dans la charte de la compagnie; et
- b) que les restrictions ne soient requises pour permettre à la compagnie, ou à toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise ou d'une partie de celle-ci.

S. R. 1964, c. 271, a. 140; 1973, c. 65, a. 5.

Répartition. 145. Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet

effet, les actions de la compagnie sont réparties dans le temps et de la manière que les administrateurs l'ordonnent par règlement.

S. R. 1964, c. 271, a. 141.

Actions privilégiées.

146. 1. Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour l'émission d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux ou pour la conversion d'actions de toute catégorie en actions de toute autre catégorie.

Actions de diverses catégories.

- 2. Ce règlement peut prévoir des actions de plus d'une catégorie et des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à chaque catégorie d'actions, y compris:
- a) une restriction du droit des détenteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés, ou
- b) des dispositions à l'effet que les détenteurs de ces actions auront le droit de choisir un nombre déterminé d'administrateurs, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un pouvoir plus considérable ou moins étendu que les détenteurs d'actions d'une autre catégorie, ou
- c) des dispositions restreignant ou étendant les droits des détenteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi, ou
- d) des dispositions pourvoyant à l'achat ou au rachat par la compagnie de ces actions.

Séries d'actions de même catégorie.

3. Ce règlement peut autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie, et il peut autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.

Droit de vote.

4. Chaque action de toute série d'une même catégorie doit comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.

Dividende.

5. Lorsque des montants payables comme dividende, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent au montant payable proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral.

Restriction.

6. La conversion d'actions ne doit pas augmenter ni diminuer le montant payé sur les actions émises de la compagnie.

Consentement requis.

7. La conversion d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement de leurs détenteurs, sauf en conformité de conditions y afférentes ou par compromis suivant l'article 147.

Dispositions applicables.

8. Un règlement fait en vertu du paragraphe 2 est soumis aux articles 155, 156 et 157.

Dispositions applicables.

9. Une résolution adoptée en vertu du paragraphe 3 est soumise aux articles 156 et 157 de la même manière qu'un règlement mais ne requiert pas l'approbation des actionnaires.

C-38 / 60 NOVEMBRE 1978

Droits des détenteurs d'actions privilégiées.

10. Les détenteurs d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations d'actionnaires au sens de la présente partie, sous réserve cependant des dispositions de la charte ou du règlement de la compagnie.

Droits des créanciers sauvegardés.

11. Les privilèges ou la priorité accordés à des détenteurs d'actions ne portent pas atteinte aux droits des créanciers de la compagnie.

Texte des droits, partie du certificat.

12. Le texte complet des droits, conditions et restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à des actions émises en vertu du présent article doit faire partie de tout certificat de telles actions à moins qu'un sommaire y soit inscrit avec mention que le texte en sera fourni sans frais sur demande.

Achat ou rachat d'actions ne réduit pas capital-actions.

13. L'achat ou le rachat d'actions par une compagnie dans l'exercice d'un droit y afférent n'est pas censé réduire son capital-actions si le prix est payé à même le produit d'une émission d'actions faite par elle à cette fin, ou à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes à la condition, dans ce dernier cas, qu'aucun dividende cumulatif ne soit arriéré sur des actions qui ne sont pas achetées ou rachetées et qu'un montant égal à la partie du prix qui représente le remboursement du capital versé constitue un surplus spécial non susceptible de distribution avant l'annulation des actions dont il s'agit suivant l'article 13 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16).

S. R. 1964, c. 271, a. 142.

Compromis avec actionnaires. Assemblée.

147. 1. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux et que ce compromis ou arrangement est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tels qu'établis par la charte, par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, un juge de la Cour supérieure dans le district où la compagnie a son siège social peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Sanction par un juge.

2. Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit.

Lettres patentes.

Si ce compromis ou arrangement est ainsi sanctionné, il doit ensuite être confirmé par lettres patentes ou par lettres patentes

supplémentaires, selon le cas, dont avis doit être donné dans la Gazette officielle du Québec par le ministre. Sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, selon le cas, le compromis ou arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas.

S. R. 1964, c. 271, a. 143; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8.

Compromis avec créanciers.
Assemblée.

148. 1. Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers, ou une catégorie d'entre eux, un juge de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social ou sa principale place d'affaires, peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un créancier dont les droits peuvent être affectés, ordonner qu'une assemblée des créanciers de la compagnie ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, soit convoquée de la manière que le juge prescrit.

Sanction du compromis.

2. Si lesdits créanciers ou une catégorie des créanciers, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quart en valeur des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas, présents ou représentés à l'assemblée, au compromis ou à l'arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou cet arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit. Préalablement à cette sanction, le juge doit exiger que l'on produise devant lui une copie dûment certifiée d'une résolution de la compagnie contenant et approuvant le compromis ou l'arrangement tel que consenti par les créanciers.

Copie du jugement. Avis.

Si ce compromis ou cet arrangement est ainsi sanctionné, une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance accordant cette sanction, doit être produite au bureau du ministre et avis de la sanction doit être donné dans la Gazette officielle du Québec par le ministre.

Compromis obligatoire.

À compter de la date de cette publication, le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas.

«créanciers».

3. Le mot «créanciers», lorsqu'employé dans le présent article, comprend seulement ceux qui détiennent des certificats scrip d'intérêts (scrip interest certificates) ou certificats scrip de dividendes (scrip dividend certificates) et mandats (warrants), et pourvu que ces instruments ne portent aucune réclamation enregistrée ou aucun privilège enregistré contre les propriétés ou biens de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 144; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8.

Avis du désir d'acquérir actions.

149. 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la

Mode de donner avis.

Paiement à compagnie de fiducie.

Transfert d'actions.

Exception de détenteur désigné.

Fidéicommis relatif à des actions.

date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.

- 2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre.
- 3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une compagnie de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article.
- 4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents.
- 5. Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiert aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné.

S. R. 1964, c. 271, a. 145.

150. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis relatif à une action, soit exprès, implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.

S. R. 1964, c. 271, a. 146.

SECTION X

DES CERTIFICATS D'ACTIONS

Certificat d'actions.

151. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions, mais

COMPAGNIES

la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

Preuve.

2. Le certificat fait preuve par lui-même que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée.

Remplacement.

- 3. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les administrateurs jugeront convenables.
- S. R. 1964, c. 271, a. 147.

Certificat d'action au porteur.

152. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par sa charte, et sujet à ses dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (share warrant) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

Droits du porteur.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

Remise du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans la charte, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'action au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'action au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

Règlements.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste d'administrateur de la compagnie.

Émission des certificats.

- 5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent:
 - a) Le fait de l'émission du certificat;
- b) Un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat;

C-38 / 64

c) La date de l'émission du certificat d'action.

Inscriptions.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

Assemblées.

7. À moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie, pour les fins d'une assemblée générale.

S. R. 1964, c. 271, a. 148.

SECTION XI

DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Conversion des actions.

- 153. 1. Les administrateurs de la compagnie peuvent, en tout temps, faire un règlement pour:
- a) Subdiviser ses actions existantes en actions de moindre quotité;
- b) Changer les actions autorisées avec valeur au pair, émises ou non émises, en actions sans valeur au pair, sauf les actions privilégiées ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal;
- c) Changer les actions autorisées sans valeur au pair, émises ou non émises, en actions avec valeur au pair.

Refonte.

2. Les administrateurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent dollars chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée, mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent dollars.

Fractions d'actions.

3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans.

S. R. 1964, c. 271, a. 149.

Énoncé du montant du capital.

154. Le règlement décrétant le changement visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 153 doit mentionner quel sera, à l'avenir, le capital de la compagnie. Pour ces fins, les actions émises sans valeur au pair et remplacées par des actions avec valeur au pair, sont tenues pour entièrement payées, mais leur valeur globale au pair ne doit pas dépasser la valeur de l'actif net de la compagnie tel que

représenté par les actions sans valeur au pair émises avant le changement.

S. R. 1964, c. 271, a. 150.

Approbation du règlement.

155. Tout règlement décrétant l'une des opérations visées par les dispositions de l'article 153 de la présente loi n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et avoir été ratifié ensuite par le ministre.

S. R. 1964, c. 271, a. 151; 1969, c. 26, a. 45.

Requête.

156. 1. La demande de ratification du règlement par le ministre doit être faite par les administrateurs, dans les six mois au plus, à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

Preuve requise.

2. À leur requête, les administrateurs joignent une copie du règlement, revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir, à la satisfaction du ministre que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'opération ou les opérations prescrites par ce règlement sont opportunes et faites de bonne foi.

Déposition.

3. Le ministre reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 152; 1966-67, c. 72, a. 23; 1969, c. 26, a. 46.

Lettres patentes.

157. Le ministre peut sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, accorder des lettres patentes confirmant le règlement. Lui-même ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en donne avis immédiatement dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre; et, à compter de la date des lettres patentes, le capital de la compagnie est modifié, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement.

S. R. 1964, c. 271, a. 153; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 47; 1972, c. 61, a. 19; 1975, c. 76, a. 11.

Capital versé, au cas d'actions sans valeur nominale. 158. 1. Lorsque le capital autorisé d'une compagnie comprend des actions sans valeur nominale, son capital versé est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles de ces actions qui sont émises.

Égalité des actions.

2. Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions

ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.

Mention au certificat d'actions.

3. Tout certificat d'actions sans valeur nominale doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre de telles actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale pour ces actions.

Considération de la répartition.

4. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte ou les règlements de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont censées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

S. R. 1964, c. 271, a. 154.

SECTION XII

DES APPELS DE VERSEMENTS

Appels.

159. 1. Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et de la manière que requièrent ou permettent la présente partie et la charte ou les règlements de la compagnie.

Versements.

2. L'appel est censé fait le jour où les administrateurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui.

S. R. 1964, c. 271, a. 155.

Versements anticipés.

160. Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dûs sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant

pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les administrateurs et l'actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 156.

Confiscation des actions. Réserve. 161. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par sa charte ou par une résolution des administrateurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par la charte, ou par résolution des administrateurs, ou par les règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procèsverbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions au moment de la confiscation reste responsable, envers ceux qui sont alors créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 157.

Recouvrement des versements.

162. Au lieu de confisquer les actions, les administrateurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Preuve.

Un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versement ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet.

S. R. 1964, c. 271, a. 158.

SECTION XIII

DU TRANSFERT DES ACTIONS

Registre des transferts. 163. 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée

ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Exception.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (scrips) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (scrip) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 159.

Responsabilité des administrateurs.

Protestation.

164. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des administrateurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelqu'administrateur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelqu'administrateur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son siège social, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe, il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.

S. R. 1964, c. 271, a. 160.

Versements.

165. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.

Débiteur.

Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

Application.

Les dispositions de l'alinéa immédiatement précédent ne s'appliquent pas aux actions visées par le paragraphe 2 de l'article 163.

S. R. 1964, c. 271, a. 161.

Actionnaire décédé.

166. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert.

S. R. 1964, c. 271, a. 162.

Preuve du testament.

167. 1. Si une transmission d'actions ou d'autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire ou par suite de succession ab intestat, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire, ou fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les administrateurs pour les recevoir.

Autorisation de transférer.

2. La production et la remise ainsi faites sont pour les administrateurs, sujet aux prescriptions des lois du Québec concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation (debenture), effet ou action, en conséquence, et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée.

S. R. 1964, c. 271, a. 163.

Demande à la cour. Requête. 168. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les administrateurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son siège social, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance

ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

Avis. Procédure.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés devant la Cour supérieure dans les cas analogues.

Frais.

3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement, et le transfert de cellesci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

Jugement.

4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemme et l'affranchit de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action.

S. R. 1964, c. 271, a. 164.

SECTION XIV

DU POUVOIR D'EMPRUNTER, D'HYPOTHÉQUER ET DE CONSTITUER DES NANTISSEMENTS ET DES GAGES

Règlement:

169. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

Emprunts; Valeurs:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Hypothèques et nantissements; c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) ou de toute autre manière;

Hypothèques et nantissements.

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obliga-

C-38 / 71

tions, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Emprunts sur billets.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 165.

Copie des actes de fidéicommis.

170. 1. Une copie de tout acte de fidéicommis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingtcinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

Peine.

2. Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité.

S. R. 1964, c. 271, a. 166.

SECTION XV

DES DIVIDENDES

Dividendes.

171. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

Fonds de réserve.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve.

S. R. 1964, c. 271, a. 167.

Compagnies minières.

172. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 171 n'empêchent pas une compagnie minière ou une compagnie dont l'actif comprend en tout ou en partie des biens qui se consomment par l'exploitation qu'on en fait, de déclarer ou de payer un dividende à même les fonds provenant de cette exploitation.

Capital entamé.

Les pouvoirs conférés par l'alinéa précédent peuvent être exercés, bien que la valeur de l'actif net de la compagnie puisse par là être réduite à une somme moindre que la valeur de son capital-actions émis, pourvu que, après le paiement du dividende, la balance de

C-38 / 72

Paiement en nature.

l'actif soit suffisante pour rencontrer toutes les obligations de la compagnie mais sans tenir compte du capital payé.

Une telle compagnie peut payer un dividende en distribuant, en espèces ou en nature, une certaine partie de ses biens; mais la valeur réelle de ces biens ne doit pas excéder le montant du dividende déclaré.

S. R. 1964, c. 271, a. 168.

Paiement.

173. Les administrateurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé en tout ou en partie en actions du capital-actions de la compagnie et autoriser à cette fin l'émission de ces actions totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant du dividende.

S. R. 1964, c. 271, a. 169.

Compensation.

174. Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement.

S. R. 1964, c. 271, a. 170.

Monnaie étrangère.

175. Lorsque le capital de la compagnie est composé d'actions souscrites et payées, et dont la valeur nominale est exprimée en monnaie étrangère, la répartition des profits sous quelque forme que ce soit et le remboursement du capital, au cas échéant, sont calculés et payables en monnaie du même pays ayant force libératoire au jour de la répartition.

S. R. 1964, c. 271, a. 171.

SECTION XVI

DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS POUVOIRS

Conseil d'administration.

176. Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

S. R. 1964, c. 271, a. 172.

Administrateurs provisoires.

177. Les personnes désignées comme tels dans la charte sont les administrateurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient dûment remplacées; et, en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la

Défaut de remplacer.

charte, leur nombre constitue celui des administrateurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement conformément à l'article 180.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause, peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée dans la Gazette officielle du Québec, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des administrateurs.

S. R. 1964, c. 271, a. 173; 1968, c. 23, a. 8.

Élection différée.

178. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

S. R. 1964, c. 271, a. 174.

Qualités requises des administrateurs.

179. 1. Nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie à moins qu'il ne soit actionnaire, ou qu'une autre compagnie dont il est officier ou administrateur ne le soit et, si les règlements de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et qu'aucun versement sur ces actions ne soit en souffrance.

Exécuteur testamentaire.

2. Celui qui détient, à titre d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire, des actions sur lesquelles aucun versement n'est en souffrance, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient de telles actions à l'un de ces titres, tout officier de cette autre compagnie peut être élu ou nommé administrateur.

Responsabilité.

3. Un administrateur élu ou nommé en exécution du paragraphe 2 n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 189, mais la succession ou autre propriétaire véritable des actions détenues par cet administrateur ou par la compagnie dont il est officier, est assujetti aux responsabilités imposées aux administrateurs par le dit article.

Failli non éligible.

4. Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur.

S. R. 1964, c. 271, a. 175.

Changement du nombre d'administrateurs.

180. La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, mais aucun tel règlement n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au ministre.

Avis.

Un avis de ce règlement est publié dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 176; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8.

Élection des administrateurs.

181. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située au Québec, élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour tel terme ne dépassant pas deux ans, que la charte ou, si elle ne contient aucune disposition à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent.

S. R. 1964, c. 271, a. 177.

Élection:

182. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans la charte ou dans les règlements de la compagnie,—

Annuelle:

1° L'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

Scrutin; Vacance;

- 2° Les élections des administrateurs se font au scrutin;
- 3° S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises:

Officiers.

4° Les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 178.

Comité exécutif.

183. Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans

ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

S. R. 1964, c. 271, a. 179.

Frais et dépenses des administrateurs.

184. Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

S. R. 1964, c. 271, a. 180.

Administration.

185. 1. Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi.

Règlements.

- 2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte pour régler les objets suivants:
- a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;
 - b) La déclaration et le paiement des dividendes;
- c) Le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;
- d) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;
- e) L'époque et le lieu, au Québec, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie, et la manière de procéder à ces assemblées;
- f) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;
- g) La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révocation.

3. Les administrateurs, peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements, mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment

convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

S. R. 1964, c. 271, a. 181.

Distribution de l'actif.

186. Les administrateurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne peut avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 182; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION XVII

DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Dividende illégal. Protestation.

187. Si les administrateurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque administrateur présent lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque administrateur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procèsverbaux du conseil d'administration, son opposition contre le dividende et publie cette opposition, dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe, il est par là, et non autrement, exonoré de toute responsabilité.

S. R. 1964, c. 271, a. 183.

Prêt aux actionnaires.

188. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous administrateurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables, envers la compagnie et ses créanciers, de la somme prêtée et de l'intérêt.

S. R. 1964, c. 271, a. 184.

Salaires des employés.

189. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.

Responsabilité assujettie à certaines conditions.

- 2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si
- a) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si
- b) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite (Statuts revisés du Canada, 1970 chapitre B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.

S. R. 1964, c. 271, a. 185.

SECTION XVIII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation.

190. À défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son siège social et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche.

S. R. 1964, c. 271, a. 186; 1975, c. 83, a. 84.

Assemblées annuelles.

191. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par la charte ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareille disposition à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans la charte comme étant le siège social de la compagnie.

Rapports.

- 2. A cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie,—
- a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors du Québec peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période pourvu qu'elle n'excède pas six mois;

- b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;
 - c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;
- d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par la charte ou les règlements de la compagnie;

Bilan.

- 3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément, au moins les item suivants de l'actif et du passif:
 - a) Les deniers en caisse;
 - b) Les créances de la compagnie contre ses clients;
- c) Les créances de la compagnie contre les administrateurs, officiers et actionnaires, respectivement;
 - d) Les marchandises en mains;
 - e) Les dépenses faites en vue d'opérations futures;
 - f) Les biens mobiliers et immobiliers;
- g) La clientèle (goodwill), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;
- h) Les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie;
 - i) Les dettes non garanties de la compagnie;
- j) Le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
- k) Le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
 - 1) Les obligations indirectes et conditionnelles;
- m) Le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature.
- S. R. 1964, c. 271, a. 187.

Assemblée spéciale.

192. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'il ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Convocation par les actionnaires.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Convocation par les administrateurs.

3. Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

Avis.

4. Avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

S. R. 1964, c. 271, a. 188.

Président.

193. Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des officiers susmentionnés n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

S. R. 1964, c. 271, a. 189.

Résolution.

194. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

Vote prépondérant.

3. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte ou les règlements de la compagnie, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

S. R. 1964, c. 271, a. 190.

Vote des actionnaires.

195. A moins de dispositions spéciales dans la charte, ou dans le règlement autorisant l'émission d'actions privilégiées, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée.

S. R. 1964, c. 271, a. 191.

Procuration. 196. 1. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par

écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation ou sous la signature d'un officier, ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

Présomption.

Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires par un fondé de pouvoir dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie, est présumé être présent lui-même à l'assemblée.

Conditions requises.

- 2. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir.
- 3. Un fondé de pouvoir d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.

Contenu de l'acte.

4. Un acte nommant un fondé de pouvoir doit être daté et contenir la nomination et le nom du fondé de pouvoir avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de pouvoir.

Révocation.

Votation.

- 5. Un acte nommant un fondé de pouvoir peut être révoqué en tout temps.
- S. R. 1964, c. 271, a. 192; 1972, c. 61, a. 20.

SECTION XIX

DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

Livre des actionnaires.

197. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

Contenu.

- a) Les règlements de la compagnie;
- b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
- c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;
 - d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;
- e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;
- f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou ont été administrateurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenues ou ont cessé d'être administrateurs.

Registre des transferts.

- 2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de «Registre des transferts»; et, dans ce livre sont inscrits les particularités de chaque transfert d'actions de son capital.
- S. R. 1964, c. 271, a. 193.

Registre des hypothèques. 198. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques

et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

Omission des entrées. Amende. 2. Tout administrateur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 271, a. 194.

Accès aux livres.

199. Les livres et registres mentionnés aux articles 197 et 198 peuvent être consultés tous les jours, au siège social de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits.

S. R. 1964, c. 271, a. 195.

Livres à être tenus.

- **200.** Toute compagnie doit tenir, à son siège social au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits:
- a) ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
 - b) ses transactions financières;
 - c) ses créances et obligations;
- d) les procès-verbaux des assemblées de ses actionnaires et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées.

Certificat.

Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président de la compagnie ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 196.

Infractions et peines.

- 201. 1. Tout administrateur, officier ou serviteur de la compagnie
- a) qui refuse de montrer les livres et registres mentionnés aux articles 197 et 198 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits; ou
 - b) qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un

des livres et registres mentionnés aux articles 197, 198 et 200, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire,

est passible d'une amende de cent dollars pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable des dommages résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions.

Livres non tenus.

2. Toute compagnie qui néglige de tenir quelqu'un des livres ou des registres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence.

S. R. 1964, c. 271, a. 197.

Preuve.

202. Ces livres et registres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 198.

SECTION XX

DE L'INSPECTION

Inspecteurs du gouvernement.

203. 1. Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante à son avis, pour justifier cette demande.

Demande.

2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le ministre, pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le ministre peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

Officiers de la compagnie.

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

Interrogatoire.

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

Refus.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie,il est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars dans chaque cas.

Rapport.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au ministère des consommateurs,

coopératives et institutions financières, et le ministre en transmet une copie à la compagnie et, sur demande un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

Forme.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le ministre.

Frais.

8. Les frais occasionnés, directement ou indirectement, par l'enquête sont à la charge des requérants ou de la compagnie, selon que le ministre le décrète, ou à la fois des requérants et de la compagnie, dans la proportion qu'il fixe, lorsqu'il juge équitable de les partager entre les parties.

Recouvrement.

Ils sont recouvrables, à la poursuite de l'inspecteur, de toute partie contre qui ils ont été adjugés.

Taxation.

Ces frais sont taxés par le juge en chef de la Cour provinciale ou, au cas d'incapacité d'agir de sa part, par suite d'absence, de maladie ou d'autre cause, par le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais pour taxation.

Certificats incontestables.

Le certificat d'adjudication des frais par le ministre et le certificat de taxation du juge sont incontestables et font preuve de l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé par le certificat de taxation.

S. R. 1964, c. 271, a. 199; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Inspecteurs de la compagnie.

204. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

Pouvoirs.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le ministre, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au ministre, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compangie détermine par résolution.

Peines.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le ministre.

S. R. 1964, c. 271, a. 200; 1966-67, c. 72, a. 23.

Force probante du rapport.

205. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opi-

nion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend.

S. R. 1964, c. 271, a. 201.

SECTION XXI

DES VÉRIFICATEURS

Nomination.

206. 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Nomination.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le ministre peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

Inhabilité.

3. Aucun administrateur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

Vacance.

- 4. Les administrateurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge.
- S. R. 1964, c. 271, a. 202; 1966-67, c. 72, a. 23.

Pouvoirs des vérificateurs.

207. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et officiers de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

Rapport.

- 2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés, et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner:
- a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et
- b) Si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été données et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

Bilan.

3. Le bilan doit être signé, pour le conseil d'administration, par deux administrateurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.

Copies.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie

Bilan irrégulier. Amende.

du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots.

5. Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout administrateur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est, sur poursuite sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 271, a. 203.

SECTION XXII

DE LA PROCÉDURE

Attestation.

208. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout administrateur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 204.

Signification des avis.

209. Sujet aux dispositions de l'article 190 en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées, adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 205; 1975, c. 83, a. 84.

Avis transmis par la poste.

210. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été fait au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient, et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.

S. R. 1964, c. 271, a. 206; 1975, c. 83, a. 84.

Preuve de règlements.

211. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre

tout actionnaire de la compagnie, comme faisant, par elle-même, preuve du règlement, dans toutes les cours du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 207.

Preuve de la constitution de la compagnie.

212. Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par la charte.

S. R. 1964, c. 271, a. 208.

Preuve par serment.

213. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 209.

Obligataires.

214. Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports.

S. R. 1964, c. 271, a. 210.

SECTION XXIII

DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

Poursuite pour infractions. Réserve.

215. Quiconque, étant administrateur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie, ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur poursuite sommaire, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement, par écrit, du procureur général.

S. R. 1964, c. 271, a. 211.

PARTIE III

DES CORPORATIONS OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES PAR LETTRES PATENTES

SECTION I

DES DÉFINITIONS

Définitions:

216. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la corporation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente;

«corporation»;

1° Le mot «corporation» signifie toute corporation ou association à laquelle s'applique la présente partie;

«entreprise»;

2° Le mot «entreprise» signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la corporation est autorisée à faire;

« membre ».

3° Le mot «membre «signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la corporation.

S. R. 1964, c. 271, a. 212.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la partie III.

- 217. La présente partie s'applique:
- 1° À toute association constituée en corporation sous son empire;
- 2° À toute association constituée en corporation sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925 ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941;
- 3° À toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui a obtenu des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 6088 des Statuts refondus, 1909 contenu dans la Loi des compagnies de Québec, 1920, de l'article 201 du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925 ou de l'article 217 du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941;
- 4° À toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui obtient des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 221.
- 5° De plus, elle régit mutatis mutandis, l'organisation des sociétés historiques, c'est-à-dire, celles dont l'objet est de faire des recherches historiques ou de rassembler et de conserver des matériaux, pour l'histoire en général, ou pour une histoire particulière.

6° Les sociétés historiques constituées en corporation avant le 7 mars, 1934, sont, depuis cette date, régies par les dispositions de la présente partie et par celles de la présente loi auxquelles cette partie III réfère.

S. R. 1964, c. 271, a. 213.

SECTION III

DE LA FORMATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CORPORATION

Constitution par lettres patentes.

218. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois, qui demandent leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

Effet.

Cette charte constitue les requérants qui ont signé la requête et le mémoire ci-après mentionnés et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par elle, en corporation pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin.

Effet.

Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

S. R. 1964, c. 271, a. 214; 1969, c. 26, a. 48; 1975, c. 76, a. 11.

Requête.

219. 1. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus; ils déposent au ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières une requête rédigée conformément à la formule prescrite par le ministre, contenant les déclarations suivantes:

Nom.

a) Le nom projeté de la corporation, qui ne doit être celui d'aucune compagnie, corporation ou association connue, constituée ou non en corporation, sauf avec le consentement de cette dernière, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ou être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Objets.

b) Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;

Siège social.

c) Le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation;

Biens immobiliers.

d) Le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation;

COMPAGNIES

Requérants.

e) Les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la corporation.

Mémoire des conventions.

- 2. La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions, fait en double; ce document peut être rédigé conformément à la formule prescrite par le ministre.
- S. R. 1964, c. 271, a. 215; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 21; 1975, c. 76, a. 11.

Avis. Formule.

- **220.** Le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes.
- S. R. 1964, c. 271, a. 216; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8,; 1972, c. 61, a. 22; 1975, c. 76, a. 11.

Corporations déjà constituées.

221. Toute corporation existante, déjà constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale du Québec, pour l'un des objets mentionnés dans l'article 218, peut demander des lettres patentes au ministre, constituant ses membres en corporation régie par la présente partie.

Avis.

Le ministre ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières donne un avis de la constitution en corporation dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle.

Dispositions applicables.

La corporation, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des membres envers les créanciers de l'ancienne corporation reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes.

S. R. 1964, c. 271, a. 217; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 49; 1972, c. 61, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Contribution annuelle.

222. La souscription ou contribution annuelle des membres de la

corporation doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements.

S. R. 1964, c. 271, a. 218.

Liste des membres.

223. Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la corporation et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.

S. R. 1964, c. 271, a. 219.

Dispositions applicables. Exception.

224. Les articles de la partie I de la présente loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux corporations constituées sous l'empire des dispositions de la présente partie, sauf les suivants: 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 41 à 43; 45 à 76; 79; 81; 82; 86; les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de 91; 93; 94; 96; les sous-paragraphes j et k du paragraphe 3 de 98; 102; 103; les sous-paragraphes d et e du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 104; 113; 114; 122 et 123.

S. R. 1964, c. 271, a. 220; 1972, c. 61, a. 24.

Interprétation:

225. Dans l'interprétation des dispositions des articles de la partie I de la présente loi qui sont applicables aux corporations constituées sous l'empire de la présente partie,

«compagnie»; «actionnaire»;

- 1° Le mot «compagnie» signifie la corporation ainsi constituée;
- 2° Le mot «actionnaire» signifie un membre de telle corporation;

Votation.

et

3° Lorsqu'une disposition exige pour un certain objet le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capitalactions d'une compagnie, telle disposition, pour les fins de la présente partie, signifie que la réalisation de cet objet exige le vote d'un nombre de membres de la corporation égal à la proportion déterminée en valeur.

S. R. 1964, c. 271, a. 221.

Responsabilité.

226. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

S. R. 1964, c. 271, a. 222.

Lois applicables.

227. Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet de soustraire les corporations constituées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique.

S. R. 1964, c. 271, a. 223.

SECTION IV

DES RAPPORTS, DES ENQUÊTES ET DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES

Rapport additionnel.

228. Le ministre peut, en tout temps, par avis, ordonner à toute corporation de faire tout rapport sur des matières relatives à ses affaires dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque administrateur de la corporation est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 271, a. 227; 1966-67, c. 72, a. 23.

Obligations sauvegardées.

229. Les dispositions de l'article 228 n'ont pas pour effet de soustraire les corporations auxquelles s'applique la présente section iv, à l'obligation imposée par toute autre disposition de la présente loi ou par toute disposition d'une autre loi, de produire des rapports annuels ou autres.

S. R. 1964, c. 271, a. 228.

Enquête.

230. 1. Lorsque le gouvernement le juge à propos, il peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'une corporation.

Enquêteurs.

2. À cette fin il peut, par une commission, nommer une ou plusieurs personnes pour conduire cette enquête.

Pouvoirs.

3. Pour les fins de cette enquête la personne ou les personnes ainsi nommées ont les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

S. R. 1964, c. 271, a. 229.

Annulation des lettres patentes.

231. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège social d'une corporation, peut décréter l'annulation des lettres patentes de cette corporation, sur requête du ministre signifiée à la corporation et basée sur des motifs d'intérêt public, et particulièrement lorsque la corporation:

Motifs.

- a) Imprime, publie, édite ou met en circulation, ou aide de quelque manière que ce soit à imprimer, publier, éditer ou mettre en circulation un livre, un journal, un périodique, une brochure, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, contenant un écrit blasphématoire ou séditieux; ou
- b) Permet qu'il soit prononcé des paroles blasphématoires ou séditieuses au cours d'une assemblée de ses administrateurs, de ses membres ou d'une assemblée publique qu'elle a convoquée; ou

c) Favorise ou aide les attroupements illégaux ou les émeutes.

S. R. 1964, c. 271, a. 230; 1966-67, c. 72, a. 23.

Décret.

232. 1. Le juge, si la preuve offerte sur cette requête justifie qu'elle doit être accordée, décrète l'annulation des lettres patentes de la corporation concernée.

Publication.

2. Avis de ce jugement est publié dans la Gazette officielle du Québec et, à compter de la date de cette publication, la corporation concernée est dissoute et privée de ses droits sauf pour les fins de sa liquidation.

S. R. 1964, c. 271, a. 231; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION V

DU TARIF DES DROITS

Tarif des droits.

233. Le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le ministre, par le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières ou par un officier de ce ministère, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

Réglementation.

Le gouvernement peut également prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

Paiement des droits.

Les actes qui doivent être faits par le ministre ou les certificats ou documents qu'il doit émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits exigibles ont été payés.

S. R. 1964, c. 271, a. 232; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

COMPAGNIES

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-38 des Lois refondues.

[©] Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 271

Chapitre C-38

LOI DES COMPAGNIES LOI

LOI SUR LES COMPA-

GNIES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 23	1 - 23	
23 <i>a</i>	24	
23 <i>b</i>	25	
24	26	
25	27	
26	28	
27	29	
28	30	
29	31	
30	32	
31	33	
31 <i>a</i>	34	
32	35	
33	36	
34	37	
35	38	
36	39	
37	40	
38	41	

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
39	42	
40	43	
41	44	
42	45	
43	46	
44	47	
45	48	
46	49	
47	50	
48	51	
49	52	
50	53	
51	54	
52	55	
53	56	
54	57	
55	58	
56	59	
57	60	
58	61	
59	62	
60	63	
61	64	
62	65	
63	66	
64	67	
65	68	
66	69	

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
67	70	
68	71	
69	72	
70	73	
71	74	
72	75	
73	76	
74	77	
75	78	
76	79	
77	80	
78	81	
79	82	
80	83	
81	84	
82	85	
83	86	
84	87	
85	88	
86	89	
87	90	
88	91	
89	92	
90	93	
91	94	
92	95	
93	96	
94	97	

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
95	98	
96	99	
97	100	
98	101	
99	102	
100	103	
101	104	
102	105	
103	106	
104	107	
105	108	
106	109	
107	110	
108	111	
109	112	
110	113	
111	114	
112	115	
113	116	
114	117	
115	118	
116	119	
117	120	
118	121	
119	122	
120	123	
121	124	

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
122	125	
123	126	
124	127	
125	128	
126	129	
126 <i>a</i>	130	
127	131	
128	132	
129	133	
130	134	
131	135	
132	136	
133	137	
134	138	
135	139	
136	140	
137	141	
138	142	
139	143	
140	144	
141	145	
142	146	
143	147	
144	148	
145	149	
146	150	
147	151	
148	152	

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
149	153	
150	154	
151	155	
152	156	
153	157	
154	158	
155	159	
156	160	
157	161	
158	162	
159	163	
160	164	
161	165	
162	166	
163	167	
164	168	
165	169	
166	170	
167	171	
168	172	
169	173	
170	174	
171	175	
172	176	
173	177	
174	178	
175	179	
176	180	

C-38 / VI

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
177	101	
177	181	
178	182	
179	183	
180	184	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
181	185	
182	186	
183	187	
184	188	
185	189	
186	190	
187	191	
188	192	
189	193	
190	194	
191	195	
192	196	
193	197	
194	198	
195	199	
196	200	
197	201	
198	202	
199	203	
200	204	
201	205	
202	206	
203	207	
204	208	

S.R. 1964, c. 271	L.R. 1977, c. C-38	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
205	209	
206	210	
207	211	
208	212	
209	213	
210	214	
211	215	
212	216	
213	217	
214	218	
215	219	
216	220	
217	221	
218	222	
219	223	
220	224	
221	225	
222	226	
223	227	
224 - 226		Abrogés 1972, c. 61, a. 26
227	228	
228	229	
229	230	
230	231	
231	232	

C-38 / VIII NOVEMBRE 1978

COMPAGNIES

S.R. 1964, c. 271 L.R. 1977, c. C-38

ARTICLES REMARQUES

232

233

Formules 1 - 19

Abrogées 1972, c. 61, a. 27

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.